

DECISION DU PRESIDENT
2023DECISION102

Objet : Budget annexe Office de Tourisme 2023 – Virements de crédits entre chapitre n° 1.

LE PRESIDENT,

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023D23 en date du 20 mars 2023 autorisant le Président à réaliser des virements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans le cadre de la M57,

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 011 pour le service gestionnaire « Informatique » sont insuffisants et qu'une dépense initialement prévue au chapitre 65 doit être inscrite au chapitre 011,

DECIDE :

Article 1 : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivant :

	<i>Dépenses</i>
<u>Section de Fonctionnement</u>	
Chapitre 011 - Charges à caractère général	
6184 Versements à des organismes de formation	5 000 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	
65811 Droits d'utilisation - Informatique en nuage	-5 000 €
Total SF	0 €

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 10 juillet 2023 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.